

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du dix-neuf octobre deux mille vingt

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Gilles Cabos, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
M. Miguel Rodrigues de Barros, aide-soignant, Oberfeulen,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

A, établie et ayant son siège social à [...],
appelante,
comparant par Maître Tom Berend, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître
Pierrot Schiltz, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis
à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,
intimé,
comparant par Madame Laura Lorang, attaché à l'Agence pour le développement de l'emploi,
demeurant à Luxembourg.

EN PRESENCE DE:

X, né [...], demeurant à [...],
tiers intéressé,
ni présent, ni représenté.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 30 mars 2020, la société à responsabilité limitée A a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 21 février 2020, dans la cause pendante entre elle comme demanderesse, l'Etat luxembourgeois comme défendeur et X comme partie mise en intervention, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, déclare le recours non fondé et en déboute, déclare le jugement commun à la partie mise en intervention.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 21 septembre 2020, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Tom Berend, pour l'appelante, conclut à voir réformer le jugement du Conseil arbitral du 21 février 2020 et décider le reclassement externe du tiers intéressé.

Madame Laura Lorang, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 21 février 2020.

Monsieur X n'était ni présent ni représenté.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision prise en sa séance du 24 mai 2019, la COMMISSION MIXTE DE RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS INCAPABLES A EXERCER LEUR DERNIER POSTE DE TRAVAIL (ci-après « COMIX ») a décidé le reclassement professionnel interne de X, sans réduction du temps de travail. X était occupé comme poseur de pierres auprès de la société A depuis plus de dix ans.

Par requête déposée en date du 16 juillet 2019 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale, la société A a introduit un recours contre cette décision pour demander à voir ordonner un reclassement externe.

Par jugement du 21 février 2020, le Conseil arbitral a rejeté le recours. Pour statuer dans ce sens, il a constaté que X occupe un poste à risques depuis plus de dix ans et que la requérante occupe plus de 25 salariés. Il en a déduit que par application de l'article L. 326-9 (5) du code du travail, la société A était tenue à un reclassement interne. S'agissant d'une obligation légale de proposer un poste adapté aux capacités résiduelles du salarié, l'employeur ne pourrait pas opposer l'inexistence d'un tel poste et, même à supposer établie une telle impossibilité, elle ne saurait dispenser l'employeur de son obligation de maintenir le salarié au sein de son effectif.

Par requête déposée en date du 30 mars 2020 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, la société A a régulièrement interjeté appel contre ce jugement. L'appelante soutient que suivant l'avis du médecin du travail, tout poste dans la partie

atelier de son entreprise ou dans la partie stockage est incompatible avec l'état de santé de l'intimé X. Un poste administratif ne serait pas non plus envisageable au vu du profil professionnel et personnel de X. Une formation serait également difficilement réalisable puisqu'il faudrait former X à un tout autre métier que celui qu'il a exercé et qui est celui de poseur de pierres. L'appelante déduit de ces éléments qu'un reclassement interne engendrerait un préjudice grave dans son chef, de sorte que seul un reclassement externe serait adapté en l'espèce.

L'intimé ETAT conclut à la confirmation du jugement de première instance.

X n'a pas comparu. Dans la mesure où il a été touché personnellement par la convocation à l'audience, le présent arrêt est réputé contradictoire à son égard, par application des articles 79 du nouveau code de procédure civile et 20 du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 du code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale, ainsi que les délais et frais de justice.

Suivant l'article L. 326-9 (5) du code du travail, lorsque le médecin du travail constate une inaptitude du salarié à occuper un poste de travail à risques, qu'il occupe depuis plus de dix ans, et que l'employeur occupe plus de vingt-cinq salariés, l'employeur est tenu de procéder au reclassement interne au sens de l'article L. 551-1 du même code.

En l'espèce, l'appelante soutient qu'au vu de l'impossibilité à laquelle elle est confrontée de trouver un poste au sein de son entreprise pouvant être occupé par X, le maintien de ce salarié au sein de son entreprise lui causerait des préjudices graves au sens de l'article L. 551-3 (1) précité. Cette situation l'obligerait à dépenser annuellement la somme de 25.000 euros au titre de salaire, sans aucune contrepartie par son salarié.

Par cette argumentation, l'appelante A invoque les dispositions de l'article L. 551-3 (1) du code du travail qui prévoit que l'employeur peut être dispensé de procéder au reclassement interne s'il établit sur base d'un dossier motivé que ce reclassement lui cause des préjudices graves. Le droit d'invoquer cette disposition est ouverte à tout employeur, dont l'employeur visé à l'article L. 326-9 § 5 du code du travail, c'est à dire l'employeur qui occupe plus de 25 salariés, dont le salarié, ayant une ancienneté d'au moins dix ans, est inapte à exercer un poste à risques (Cass. 18 juin 2020, n° 90/2020).

Suivant l'article L. 551-3 (1) du code du travail, l'employeur qui sollicite l'octroi d'une dispense doit produire un dossier motivé établissant la preuve que le reclassement interne lui cause des préjudices graves. Les préjudices graves au sens de cette disposition s'entendent de dommages importants et sérieux engendrés par un acte nuisible aux intérêts de l'employeur, cet acte étant susceptible d'entraîner des conséquences sérieuses et des suites fâcheuses, telles que le risque de faillite, une diminution de la productivité, une influence sur la compétitivité sur le marché du travail, sur la concurrence économique, la rationalisation et le coût. Une simple absence de poste correspondant aux facultés résiduelles du salarié incapable d'exercer son dernier poste de travail ne rencontre pas le cas de figure prévu à l'article L. 551-3 (1) du code du travail.

En l'espèce l'appelante affirme avoir deux autres ouvriers en reclassement interne dans son

entreprise et ne disposer d'aucun poste de travail pouvant être occupé par X. Le paiement du salaire de ce dernier sans contrepartie lui causerait des préjudices graves au sens de l'article L. 551-3 (1) du code du travail.

L'appelante n'établit pas que le paiement du salaire à l'intimé est de nature à faire naître des préjudices graves dans son chef au sens prédéfini. Son argumentation est par ailleurs restée à l'état de simples affirmations. Elle n'a pas produit de « *dossier motivé* » au sens de l'article L. 551-3 (1) du code du travail. Elle n'a pas fourni le moindre élément établissant que la rentabilité de son entreprise et sa survie sont sérieusement mises en péril par le reclassement interne de X. Elle n'a partant pas rapporté la preuve que ce reclassement lui cause des préjudices graves justifiant l'octroi d'une dispense au sens de l'article précité.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 19 octobre 2020 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo